

Commission des droits
Note n° 1806 - le 08/02/2017

Au Journal Officiel du 8 février 2017
Concerne les participants aux OPEX

Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article L 4123-4 du code de la défense) concernant :

- Les blessures et maladies contractées au cours de ces opérations,
- Les blessures de guerre et en service commandé,
- La délégation de solde

s'appliquent aux opérations :

BARKHANE à compter du 1^{er} août 2016

DAMAN à compter du 1^{er} septembre 2016

CALAO à compter du 18 septembre 2016

CHAMMAL à compter du 15 août 2016

EUTM RCA à compter du 1^{er} août 2016

FORCE MULTINATIONALE ET OBSERVATEURS à compter du 1^{er} septembre 2016

MINUSCA à compter du 1^{er} août 2016

MINUSMA à compter du 1^{er} août 2016

TAMOUR à compter du 6 août 2016